



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf. :DCPI-BICPE – VD

**Arrêté préfectoral portant abrogation de l'arrêté préfectoral
du 24 octobre 2013 mettant en demeure la société
PREFERNORD de régulariser sa situation administrative
pour son établissement situé à FRETIN**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V ;

Vu l'article L171-7 du Code de l'Environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R 421-1 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2017 portant délégation de signature à M. Olivier GINEZ, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2013 mettant en demeure la société PREFERNORD de régulariser sa situation administrative pour l'exploitation d'une seconde installation de traitement de déchets non dangereux (mâchefers) d'une capacité de plusieurs centaines de tonnes par jour et d'une installation de transit de déchets non dangereux (mâchefers) d'un volume de plus de 50 000 m³ sur la plate forme dite « RMN2 » - parcelle cadastrale OC2711, soit en déposant un dossier de demande d'autorisation soit en cessant ses activités ;

Vu le rapport du 16 février 2017 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement;

Considérant la décision de l'exploitant de cesser son activité sur la parcelle OC2711 et la transmission par courrier du 24 janvier 2014 d'un dossier de cessation des activités de traitement et de transit de mâchefers ;

Considérant que lors de la visite d'inspection réalisée sur le site le 9 juin 2016, l'inspecteur a constaté que :

- plus aucune activité n'était exercée sur la parcelle OC2711 ;
- l'ensemble des installations (unité de traitement de concassage-criblage de puissance 25 KW) avait été démantelé et l'ensemble des stockages évacué vers une filière appropriée (chantier) ;
- le site était maintenu dans un très bon état de propreté, clôturé sur toute sa périphérie, fermé et que des panneaux interdisant l'accès étaient maintenus en place ;

Considérant qu'à l'examen du dossier de cessation d'activité et des constats réalisés sur le site, aucune mesure spécifique relative à la gestion post exploitant n'est à envisager ;

Considérant la nécessité d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 24 octobre 2013 susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'arrêté préfectoral du 24 octobre 2013, mettant en demeure la société PREFERNORD de régulariser sa situation administrative pour son établissement situé à FRETIN, est abrogé.

Article 2 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

En outre, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

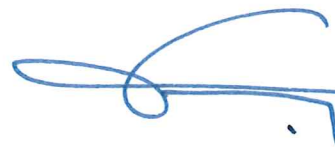
Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de FRETIN ,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers, un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de FRETIN et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire .

Fait à Lille, le 11 AVR. 2017

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint



Olivier GINEZ

